

REPUBLIC DU CAMEROUN
Paix – Travail– Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA

COMMUNE D'EDZENDOUAN

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work – Fatherland

CENTER REGION

MEFOU AND AFAMBA DIVISION

D'EDZENDOUAN COUNCIL

GENERAL SECRETARY

**ADDITIF N° 04/25/AD/C.EDZ/SG/CIPM/2025 DU 29 SEPTEMBRE 2025
RELATIF AUX DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N°04 /AONO/C.EDZ/CIPM/2025 DU
02/9/2025 POUR L'EXECUTION DES DE CONSTRUCTION D'UNE MINI CENTRALE
DE MEKA'A DANS LA COMMUNE LA COMMUNE D'EDZENDOUAN, DEPARTEMENT
DE LA MEFOU ET AFAMBA, REGION DU CENTRE**

Le Maire de la Commune d'EDZENDOUAN (Maitre d'Ouvrage et Autorité Contractante) en application des dispositions du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics, *informe les prestataires intéressés par L'appel sus évoqués, que les modifications suivantes sont portées aux DAO y afférents:*

AU LIEU DE :

- le délai accordé aux soumissionnaires pour la préparation et la remise des offres est de dix-neuf (19) jours ouvrables au lieu de vingt (20) prévus par les dispositions de l'article 89 (2) du Code des Marchés Publics (CMP);
- la non-conformité de la caution de soumission est érigée en critère éliminatoire en écart des prescriptions du point 15.1 de l'Avis d'Appel d'Offres (AAO)-type des marchés des travaux ;
- le dossier de consultation ne fait pas mention de l'attestation de catégorisation et conséquemment de la catégorie à laquelle correspondent les prestations concernées, en violation de la Lettre-Circulaire n°006/LC/MINMAP/CAB du 05/02/2025, portant obligation pour les entreprises et personnes physiques du secteur des Bâtiments et des Travaux Publics, de production préalable d'une attestation de catégorisation ;
- l'omission dans l'AAO et le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) des critères éliminatoires relatifs à l'absence de la charte d'intégrité et la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datées et signées, en violation des exigences de l'article 15.1 de l'AAO-type des marchés de travaux;
- la non indication du mode de soumission dans l'AAO en marge des prescriptions de l'article 08 de l'AAO-Type des marchés de travaux;
- l'Organisme chargé de la Régulation n'est pas désigné comme destinataire des copies des Ordres de Services en écart des prescriptions du DTAO-des marchés de travaux;
- Le cocontractant est désigné comme membre de la commission de réception technique, en violation des prescriptions de l'article 24.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)-type des marchés de travaux;
- la reproduction du présent marché est prévue en quinze (15) exemplaires dans le CCAP au lieu de vingt (20), outre le fait que cette obligation incombe au cocontractant en lieu et place du Maître d'Ouvrage, en violation des prescriptions de l'article 47 du CCAP-type des marchés de travaux.

Eu égard à ce qui précède, l'Agence saurait le Maître d'Ouvrage gré des mesures qu'il lui plairait de prescrire à ses services compétents, en vue de la publication d'un additif corrigeant les dysfonctionnements sus relevés.

LIRE:

Recevabilité des plis

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage : Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;

Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;

Les plis non-conformes au mode de soumission.

les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;

Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre ne comprenant que des copies

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

Critères éliminatoires :

Outre ce qui est produit dans l'AAO comme critères éliminatoires, considérer également :

- de l'absence de la charte d'intégrité dûment rempli et signé;

▪ de l'absence de la Déclaration d'engagement social et environnemental dûment rempli et signé;

- de l'absence ou non-conformité du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis;
- le mode de soumission est hors ligne
- le destinataire des recours est suivant les articles 173 et 175 du CMP est le Comité chargé de l'examen des recours du MIMAP
- le délai de signature du marché prévu dans le RGAO est de 05 jours ouvrables.
- La reproduction du Marché est prévue en 15 exemplaires.

NB : les soumissionnaires sont rappeler a produire une attestation de catégorisation suivant les instructions de la circulaire N°006/LC/MINMAP/CAB du 05/02/2025

Date et heure limites de dépôt des offres : le 02 Octobre 2025 à 13H 00 Mn (heure locale).

Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :

L'ouverture des plis se fera le 02 Octobre 2025 à partir de 14H 00 Mn par la Commission Interne de Passation des Marchés siégeant dans la salle des actes de l'hôtel de ville d'EDZENDOUAN.

EDZENDOUAN, le 29 Septembre 2025

Le Maire,

